

Rabat, le 30 décembre 2008

## CIRCULAIRE N° 5128/222

**OBJET** : - Accord d'Association Maroc-UE.  
- Liste des produits agricoles soumis à contingents tarifaires.

**REFER** : - Circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée.



Le service trouvera, ci-joint en annexe, la liste des produits agricoles originaires de la Communauté Européenne admis au Maroc au bénéfice des contingents tarifaires préférentiels prévus par l'Accord cité en objet au titre de l'année 2009.

Cette nouvelle liste remplace la liste n° 8 de l'annexe I à la circulaire n°4617/222 visée en référence.

La liste correspondante du chapitre 05 du titre VI de la RDII, est supprimée et remplacée en conséquence.

Le Directeur des Etudes  
Et de la Coopération Internationale P.I

  
AHMED MAANI

**TIRAGE 1 N° 48**  
**ANNEE 2008**

SGI/Diffusion/30-12-08/13h05

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE**

Liste n° 8 de l'annexe I à la circulaire n° 4617/222 du 15 février 2000 telle que modifiée

**Produits agricoles originaires de la Communauté importés au Maroc  
au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents**

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0102100010	Ex 0102 10	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches)	5 000	0,0
0105 111000 et 0105119000	0105 11	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	600	0,0
Ex 02022010 EX 02022090	Ex 0202 20	Morceaux de viandes bovines, non désossés, congelées, à l'exclusion des quartiers dits "compensés"	4 000	45,0
0207120000	0207 12	Coqs et poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	200	80,0
0207271000	Ex 0207 27 10	Morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	1 000	32,0
Ex 0207279029	0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés	100	80,0
	0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés		
	0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés		
	0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux		
	0207 27 80	Autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés		
040130	0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse >6%	1 000	11,7

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 0402101110 Ex 0402101190 Ex 0402101800 Ex 0402102010 Ex 0402102091 Ex 0402102099	Ex 0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres que lait et crème de lait écrémé en poudre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	4800	28,1
Ex 0402101200	Ex 0402 10	Lait et crème de lait, écrémé en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg		30,0
Ex 0402211100	0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	3 200	81,4
Ex 0402211900	0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11% mais n'excédant pas 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg		
Ex 0402219010	0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg		
Ex 0402219091 Ex 0402219099	0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg		

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 0402910010	04 02 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8% mais n'excédant pas 10%, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%)	2 600	62,6
Ex 0402910091	0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10% mais n'excédant pas 45%, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%)		
Ex 0402910099	0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)		
040299	04 02 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	1 000	4,6
Ex 0403904000 Ex 0403905100 Ex 0403905900 Ex 0403906000 Ex 0403907000 Ex 0403908100 Ex 0403908900 Ex 0403909100 Ex 0403909900	0403 90 11 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	300	20,6
040410	0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	1 000	0,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0405100010/90	0405 10	Beurre	9 000	10,0
0405200000	0405 20	Pâtes à tartiner laitières		9,8
0405900000	0405 90	Autres matières grasses provenant du lait		5,7
0406200010 0406200021 0406200029 0406200030 0406200040 0406200090 0406200050	0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	100	8,7
040630	0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	100	17,4
040640	0406 40	Fromages à pâte persillée	100	8,7
0406901919 0406901999 0406909010 0406909091 0406909099	Ex 0406 90	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code NC 04069001	1 000	8
0406901200 0406901911 0406901991 0406901993	0406 90 01	Autres fromages destinés à la transformation	300	0,0
Ex 0407001000	0407 00 19	Oeufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'excl. des oeufs de dindes ou d'oies)	200	0,0
0408990010	0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	90	24,5
0409000010/90	0409 00 00	Miel naturel	100	34,3

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
050400	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	1 600	0,0
0601	0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	200	0,0
060220	06 02 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; plants de vignes greffés ou racines	500	0,0
Ex 0602909900	0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	1 600	0,0
Ex 0602909119	0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion de fruitiers et forestiers)	100	0,0
Ex 0602909900	0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures racinées et jeunes plantes ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	600	0,0
0701100000	0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	50 000	25,0
0703200000	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés	1 500	0,0
Ex 07129099	0712 90 50 0712 90 90	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	150	24,5
0713101100 0713101900	0713 10 10	Pois (pisum sativum), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	450	0,0
0713109100 0713109910 0713109920 0713109930 0713109990	0713 10 90	Pois "pisum sativum", secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	350	31,4

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
0713339010/90	0713 33 90	Haricots communs ( <i>phaseolus vulgaris</i> , secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	150	24,5
0713501100 0713501900	Ex 0713 50 00	Fèves ( <i>vicia faba</i> var. Major) et féveroles ( <i>vicia faba</i> var. Equina et <i>vicia faba</i> var. Minor) séchées, écosées, destinées à l'ensemencement	4 200	3,5 5,0
0713909010/90	Ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	3 600	28,4
0802120091/99	0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	100	0,0
0802220010/90	0802 22 00	Noisettes « <i>corylus spp.</i> », fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	100	0,0
0802900010 0802900090	0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	100	0,0
0804400000	0804 40 00	Avocats, frais ou secs	100	27,3
0806200010 0806200090	0806 20	Raisins, secs	100	18,1
Ex 0808109020/90	Ex 0808 10	Pommes fraîches, du 1er février au 30 avril	2 000	0,0
0808201910	0808 20 50	Poires fraîches, du 1er février au 30 avril	300	0,0
0810500000	0810 50 00	Kiwis, frais	100	24,5
0813200000	0813 20 00	Pruneaux, séchés	100	0,0
Ex 1001109090	1001 10 00	Froment [blé] dur du 1er décembre au 31 mars	5 000,0	41,3 (2)
1001909010/90	Ex 1001 90 99	Épeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)	(*)	(*) (2)
1003001100 1003001900	1003 00 10	Orge de semence	2 000	0,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 1003009090	Ex 1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence et de l'orge de brasserie), du 1er décembre au 31 mars	100 000	28,0 (3)
1003009010	Ex 1003 00 90	Orge de brasserie	16 000	0,0
1004001100 1004001900 1004009000	1004 00 00	Avoine	800	0,0
1005101000/9000	1005 10	Maïs de semence,	1 000	0,0
1005900000	1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	2 000	2,5 (3)
1006101000	1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	1 000	0,0
1006301000 1006309000	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	200	0,0
1007009000	1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	3 000	0,0
1107100019 1107100099	1107 10 19 1107 10 99	Malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	5 000	30,0
1108120000	11081200	Amidon de maïs	800	25,0
1108130000	11081300	Fécule de pommes de terre	500	25,0
1205909011/91	Ex 12059000	Graines de navette ou de colza, même concassées (destinées à la trituration)	2 000	0,0
1206001000	1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	250	0,0
Ex 1206008100	Ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinés à la trituration	4 000	0,0
1207509000	1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	150	0,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
1209100000	1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	1 000	0,0
1209210000	1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	100	0,0
12099100	1209 91	Graines de légumes, à ensemercer	1 200	0,0
1212100019	1212 10 10	Caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	200	0,0
1212100091	1212 10 91			
121300	1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	1 150	0,0
1214100000	1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	61 000	0,0
1214900000				
Ex 1507100000	1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	30 000	0,0
Ex 1507900000	Ex 1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	100	0,0
Ex 1508900000	Ex 1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée		
Ex 1509100010/90	1509 10 90	Huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	500	33,0
Ex 1512110000	1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	4 000	0,0
1514110000	1514 11	Huiles de navette ou de colza brutes	20 000	0,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 1514190000	Ex 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique «huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%» et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	600	0,0
1515110000	15 15 11 00	Huile de lin brute	125	0,0
Ex 1515909100	1515 90 40 1515 90 59	Autres huiles végétales brutes	100	0,0
Ex 1515909900	1515 90 60 1515 90 99	Autres huiles végétales et leurs fractions	150	0,0
Ex 2002901000 Ex 2002909011/19/91/99	Ex 2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 1 kg	100	0,0
2003101000 2003109010/90 2003901000 2003909010/90	2003 10 2003 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	200	0,0
2004102000	20041010	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	1 000	10,0
200540 200551	2005 40 00 2005 51 00	Pois « <i>pisum sativum</i> » et haricots « <i>vigna spp.</i> , <i>phaseolus spp.</i> », en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	24,5
2005700011/12/13/19 2005700091/92/93 /99	2005 70 10 2005 70 90	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	100	34,3

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 20071000 Ex 20079910 Ex 2007999091/93	Ex 2007 10 10 2007 10 91 Ex 2007 10 99 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 35 Ex 2007 99 39 2007 99 55 Ex 2007 99 57 2007 99 91 2007 99 93 Ex 20079998	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	300	24,5
Ex 2008192110 Ex 2008192190 Ex 2008199010 Ex 2008199090	2008 19 13 2008 19 19	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	100	24,5 12,5 24,5 12,5
2008700030	2008 70 61 2008 70 71 2008 70 79	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	150	24,5
Ex 2009790010	20097919 20097999	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	300	0,0
Ex 2009800011/19 Ex 2009800092 Ex 2009800096/98	Ex 2009 80 79 2009 80 88 2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	730	0,0
Ex 2009900099	2009 90 59 2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	100	0,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
2204100000	2204 10	Vins mousseux	3000 hl	22,6
220421	2204 21	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	6000 hl	22,6
220429	2204 29	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	12000 hl	22,6
2302300010/90	2302 30 10 2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	5 000	0,0
2302400010/90	2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	20 000	0,0
2303200010	2303 20 11 2303 20 18	Pulpes de betteraves	72 000	0,0
2303200090	2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	5 000	0,0
2309100000	2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	1 000	20,0
Ex 2309901000	Ex 2309 90	Autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, lactoreplaceurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, à l'exclusion des prémélanges)	15 000	0,0
Ex 2309909010				
Ex 2309909020				
Ex 2309909030				
2309909040/50/60/70				
2309909081	Ex 2309 90 99	Prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	1 000	12,0

Code SH marocain	Code NC (1)	Description des produits	2009	
			Contingent en tonne (b)	DI préférentiel
Ex 2401100000	2401 10 60	Tabacs «sun cured» du type oriental, non écotés	500	0,0
Ex 2401200000	2401 10 70	Tabacs «dark air cured», non écotés		
	2401 20 90	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés		

(1) Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1832/2002 (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1). Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Sauf indications contraires figurant dans le tableau, les contingents sont exprimés en tonne.

(\*) Pour le blé tendre des positions 1001909010/90, le droit d'importation préférentiel et le contingent en tonne seront communiqués ultérieurement.

(2) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation 2,5%.

(3) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 dh/tonne, la tranche supérieure à 800 dh/tonne est soumise à un droit d'importation additionnel de 2,5%.

N.B : - La perception du droit d'importation applicable au beurre est suspendue et ce, jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé (cf. circulaire n° 5071/211 du 16 novembre 2007).

- La perception du droit d'importation applicable au blé dur est suspendue jusqu'au 31 mai 2009 (cf. circulaire n° 5099/211 du 30 mai 2008).

- La perception du droit d'importation applicable au blé tendre est suspendue à compter du 16 août 2008 (cf. circulaire n° 5107/211 du 8 août 2008).

- La perception du droit d'importation applicable à certains aliments de bétail est suspendue jusqu'au 31 mai 2009 (cf. circulaire n° 5105/211 du 31 juillet 2008).